

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.— 89^e année - N° 2
FÉVRIER 1973

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention instituant l'OMPI. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans). Congo, Togo 54

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Congo 54
- Arrangement de Madrid (marques). Adhésion à l'Acte de Stockholm et déclaration selon l'article 3^{bis}. République du Viet-Nam 54
- Traité de coopération en matière de brevets. Message du Président des Etats-Unis d'Amérique transmettant au Sénat le PCT et son Règlement d'exécution 55
- Arrangement de Strasbourg. Ratifications. Danemark, Norvège 57

OBTENTIONS VÉGÉTALES

- Convention internationale pour la protection des obtentions végétales
I. Etats signataires de l'Acte additionnel 58
II. Ratification de l'Acte additionnel. Suède 58

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Adhésion. Finlande 58
- Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention. Dénonciations. France, Suisse 58

RÉUNIONS DE L'OMPI

- ICIREPAT. Comité de coordination technique 59

LÉGISLATION

- Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions 60
- Roumanie. Communications concernant la protection temporaire à deux expositions 60

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Pourquoi faut-il une législation internationale pour protéger les caractères typographiques? (John Dreyfus) 61
- Divulgation du « meilleur moyen » d'exécuter l'invention aux Etats-Unis d'Amérique (L. Chasan et H. Eckoldt) 67

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre d'Australie (A. C. King) 68

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

- Danemark 72

CALENDRIER

- 74

- Avis de vacance d'emploi à l'OMPI 76

© OMPI 1973

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Convention instituant l'OMPI

Application des clauses transitoires
(privilège de cinq ans)

CONGO

Le Gouvernement du Congo a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 23 janvier 1973.

En application dudit article, le Congo, qui est membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais n'est pas encore devenu partie à la Convention instituant l'OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention, c'est-à-

dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que s'il y était partie.

Notification OMPI N° 41, du 26 janvier 1973.

TOGO

Le Gouvernement du Togo a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention instituant l'OMPI.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 5 décembre 1972.

En application dudit article, le Togo, qui est membre de l'Union de Paris, mais n'est pas encore devenu partie à la Convention instituant l'OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que s'il y était partie.

Notification OMPI N° 40, du 12 décembre 1972.


 UNIONS INTERNATIONALES
 

Convention de Paris

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)
de l'Acte de Stockholm

CONGO

Le Gouvernement du Congo a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 23 janvier 1973.

En application dudit article, le Congo, qui est membre de l'Union de Paris, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, comme s'il était lié par ces articles.

Notification Paris N° 42, du 26 janvier 1973.

Arrangement de Madrid (marques)

Adhésion à l'Acte de Stockholm
et déclaration selon l'article 3^{bis}

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Le Gouvernement de la République du Viet-Nam a déposé, le 12 février 1973, son instrument d'adhésion, en date du 29 janvier 1973, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Se référant à l'article 3^{bis}.1) dudit Acte, le Gouvernement de la République du Viet-Nam a déclaré se réserver le droit de n'étendre la protection résultant de l'enregistrement international sur son territoire que si le titulaire de la marque le demande expressément.

En application des dispositions de l'article 14.4)b), l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la République du Viet-Nam, trois mois après la date de la notification, soit le 15 mai 1973.

Notification Madrid (marques) N° 19, du 15 février 1973.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Message du Président des Etats-Unis d'Amérique transmettant au Sénat le PCT et son Règlement d'exécution

Lettre de transmission

La Maison Blanche, 12 septembre 1972

Au Sénat des Etats-Unis d'Amérique

Je transmets par la présente au Sénat, pour avis et approbation aux fins de ratification, un exemplaire du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970, avec le Règlement d'exécution y annexé. Je transmets également au Sénat, pour information, le rapport du Département d'Etat relatif à ce Traité.

Le Traité de coopération en matière de brevets offre plusieurs avantages d'importance majeure. L'un d'eux est de simplifier le dépôt des demandes de brevets pour une même invention dans différents pays, en offrant, entre autres, une procédure de dépôt centralisé et un format de demande standardisé.

Un autre avantage offert par le Traité est le plus long délai dont dispose le déposant avant d'avoir à s'engager et d'avoir, ce faisant, à supporter les frais relatifs aux traductions, au paiement des taxes nationales de dépôt et à la procédure d'obtention d'un brevet dans chaque pays. Actuellement, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle prévoit un délai de priorité de douze mois, tandis qu'en vertu du Traité de coopération en matière de brevets le déposant disposera, en général, d'au moins vingt mois. Cet avantage devrait permettre au déposant d'être plus sélectif dans le choix des pays où il déciderait en fin de compte d'effectuer un dépôt, en lui donnant plus de temps et d'informations pour évaluer la force de son éventuel brevet et arrêter ses plans de commercialisation. Le Traité servirait ainsi à développer, dans le cas des industries déjà bien établies, les programmes de demandes étrangères de brevets, aussi bien qu'à encourager les industries plus petites et les inventeurs individuels à rechercher plus activement la protection de leurs brevets à l'étranger.

Enfin, le Traité faciliterait la procédure d'examen à ceux des pays membres qui procèdent à l'examen des demandes de brevets.

Des projets de lois d'application nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du Traité seront soumises au Congrès dans un proche avenir.

Je recommande au Sénat d'examiner à bref délai et dans un sens favorable le Traité qui lui est soumis par la présente et de donner son avis et approbation pour sa ratification, sous réserve des trois déclarations, prévues aux alinéas 1) a), 3) a) et 4) a) de l'article 64 du Traité, qu'il y aurait lieu de faire comme cela est expliqué dans le rapport du Département d'Etat.

(Signé) Richard NIXON

Lettre de présentation

Département d'Etat
Washington, 15 août 1972

Au Président des Etats-Unis d'Amérique

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre, en recommandant la transmission au Sénat pour avis et approbation, aux fins de ratification, une copie certifiée conforme du Traité de coopération en matière de brevets conclu à Washington le 19 juin 1970, assorti du Règlement d'exécution y annexé.

Pour retracer la genèse du Traité de coopération en matière de brevets, il faut remonter à 1966, lorsque le Comité exécutif institué par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a, sur proposition des Etats-Unis d'Amérique, adopté à l'unanimité une résolution recommandant que le Secrétariat de la Convention de Paris (les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle — BIRPI — sis à Genève, Suisse) entreprenne une étude des moyens pratiques qui permettraient de réduire les doubles emplois dans les tâches incombant, tant aux déposants qu'aux offices nationaux de brevets, en ce qui concerne aussi bien le dépôt que le traitement des demandes de brevets pour une même invention dont la protection est recherchée dans différents pays.

Plusieurs projets d'accord international ont été préparés à cette fin et passés au crible par un Comité d'experts de divers pays parties à la Convention de Paris, avant que le projet final de Traité de coopération en matière de brevets ne soit soumis à la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Washington du 25 mai au 19 juin 1970. Soixante-dix-sept Etats et un certain nombre d'organisations internationales ont participé à cette Conférence. Le Traité a été signé le 19 juin 1970 par vingt pays, dont les Etats-Unis d'Amérique, et est resté ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1970, date à laquelle trente-cinq pays, au total, en étaient devenus signataires. Le Traité entrera en vigueur trois mois après que huit Etats l'aient ratifié ou y aient adhéré, quatre d'entre eux devant exercer une certaine activité importante dans le domaine des brevets. Les qualifications exigées de ces Etats sont détaillées plus loin. A ce jour, quatre Etats d'importance mineure dans le domaine des brevets — République centrafricaine, Sénégal, Madagascar et Malawi — ont accompli les formalités d'adhésion ou de ratification.

La copie ci-jointe du rapport de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence diplomatique contient un exposé général de la situation et donne tous détails sur l'organisation et les travaux de cette Conférence. L'Annexe I de ce rapport reproduit la liste des Etats signataires du Traité; le texte d'une résolution concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité constitue son Annexe II.

Le Traité de coopération en matière de brevets offre plusieurs avantages d'importance majeure. L'un d'eux est de simplifier le dépôt des demandes de brevets pour une même invention dans différents pays en offrant, entre autres, une procédure de dépôt centralisé et un format de demande standardisé.

Un autre avantage offert par le Traité est le plus long délai dont dispose le déposant avant d'avoir à s'engager et d'avoir, ce faisant, à supporter les frais relatifs aux traductions, au paiement des taxes nationales de dépôt et à la procédure d'obtention de son brevet dans chaque pays. Actuellement, la Convention de Paris prévoit un délai de priorité de douze mois tandis qu'en vertu du Traité le déposant disposera, en général, d'au moins vingt mois. Cet avantage devrait permettre au déposant d'être plus sélectif dans le choix des pays où il déciderait en fin de compte d'effectuer un dépôt, en lui donnant plus de temps et d'informations pour évaluer la force de son éventuel brevet et arrêter ses plans de commercialisation. Le Traité servirait ainsi à développer, dans le cas des industries déjà bien établies, les programmes de demandes étrangères de brevets, aussi bien qu'à encourager les industries plus petites et les inventeurs individuels à rechercher plus activement la protection de leurs brevets à l'étranger. Enfin, le Traité faciliterait la procédure d'examen aux pays qui procèdent à l'examen des demandes de brevets.

Selon les dispositions du chapitre premier du Traité, le déposant dépose une demande internationale auprès d'un office récepteur, qui est habituellement l'office des brevets de l'Etat où il est domicilié ou dont il est ressortissant. La demande est déposée dans une langue prescrite (l'anglais dans le cas des déposants aux Etats-Unis d'Amérique), sur une formule de format standard, et comporte la désignation des Etats dans lesquels le déposant désire la protection. La demande internationale est soumise à une taxe internationale au moment de son dépôt. Le paiement des taxes nationales de dépôt et des frais de traduction dans chacun des pays où la protection est désirée peut être différé jusqu'à vingt mois à compter de la date de priorité de la demande internationale.

Une administration chargée de la recherche internationale prépare un rapport de recherche internationale. Notre Office des brevets envisage la possibilité de devenir l'une de ces administrations. Des copies du rapport de recherche internationale sont adressées au déposant et au Bureau international de la propriété intellectuelle, qui est le secrétariat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, sise à Genève, Suisse (bureau constituant également les BIRPI mentionnés au second paragraphe du présent document). Le Bureau international est également le secrétariat du Traité de coopération en matière de brevets dont il constituera l'organe administratif et coordinateur. Après réception du rapport de recherche internationale, le déposant a le droit de modifier une fois les revendications de sa demande internationale en déposant des modifications, dans le délai prescrit, auprès du Bureau international. Des copies de la demande internationale, du rapport de recherche internationale, et, le cas échéant, des modifications, sont ensuite transmises par le Bureau international à chacun des Etats désignés.

La demande internationale, le rapport de recherche et les modifications sont publiés par le Bureau international à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, à moins que tous les Etats désignés dans la demande internationale n'aient déclaré que, pour eux, une publication internationale n'est pas nécessaire. Ce n'est qu'à la fin du vingtième mois que le déposant doit acquitter les taxes nationales de dépôt et communiquer les traductions éventuel-

lement exigées de la demande internationale et de ses modifications aux Etats désignés dans lesquels il reste désireux d'obtenir la protection. Le déposant conserve encore la faculté de modifier sa demande internationale auprès de chaque office désigné où elle se trouve alors déposée. C'est à ce stade qu'il appartient à chaque office de prendre sa propre décision quant à la brevetabilité des revendications contenues dans la demande internationale.

Le chapitre II du Traité prévoit en outre une procédure aux termes de laquelle le déposant peut, sous certaines conditions, demander un rapport d'examen préliminaire pour un ou plusieurs Etats élus où il a l'intention d'utiliser les résultats de ce rapport.

Ainsi que le permet l'article 64.1 a) du Traité, il est proposé que les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne sont pas liés par les dispositions du chapitre II. Ce chapitre peut toutefois être intéressant pour les pays en voie de développement qui ne disposent pas d'importants moyens de recherche et d'examen dans le domaine des brevets. Il peut l'être particulièrement pour les Etats qui n'ont pas les ressources suffisantes pour regrouper au sein de leurs offices des brevets le personnel nécessaire afin de pouvoir suivre les développements actuels de la technologie dans le monde, mais qui s'efforcent néanmoins d'accroître leur stock de techniques en élaborant un système de brevets fondé sur des bases solides, afin d'attirer les capitaux et le know-how étrangers.

Le chapitre IV du Traité institue des services d'information qui seront utiles pour les pays en voie de développement en leur facilitant l'acquisition de la technologie et des informations techniques. Ce chapitre établit aussi un comité chargé de l'organisation et de la surveillance de l'assistance technique afin d'améliorer les systèmes de brevets des pays en voie de développement.

Le recours aux procédures instituées par le Traité est facultatif pour les déposants. Ces derniers peuvent continuer à déposer séparément des demandes de brevets dans chacun des pays où ils désirent obtenir la protection. En outre, le Traité ne porte en aucune manière atteinte au droit de priorité ni au traitement national dont jouissent les déposants aux termes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Le Traité prévoit que les pays contractants sont constitués à l'état d'*Union internationale de coopération en matière de brevets* pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux. Il prévoit en outre qu'une *Assemblée*, composée des Etats contractants, se réunit une fois par an en session ordinaire.

Lorsque le nombre des pays membres dépassera quarante, l'Assemblée établira un *Comité exécutif*, constitué du quart des membres de l'Assemblée. Les membres du Comité exécutif restent en fonction à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Après l'établissement du Comité exécutif, qui se réunira une fois par an en session ordinaire, l'Assemblée ne se réunira en session ordinaire qu'une fois tous les trois ans.

L'Assemblée établira aussi un *Comité de coopération technique*, qui aura essentiellement pour but d'améliorer constamment les services prévus par le Traité, ainsi qu'un *Comité d'assistance technique* qui aura pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique, soit au niveau national, soit au niveau régional, afin d'améliorer les systèmes de brevets des pays en voie de développement parties au Traité.

Le Règlement d'exécution annexé au Traité contient des règles concernant les exigences et les procédures administratives ainsi que les détails utiles pour la mise en application des dispositions du Traité.

Le Traité entrera en vigueur trois mois après que huit Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, à condition que quatre au moins de ces Etats remplissent l'une des conditions suivantes:

- i) le nombre des demandes déposées dans l'Etat en cause est supérieur à quarante mille, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international;
- ii) les nationaux de l'Etat en cause ou les personnes qui y sont domiciliées ont, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, déposé dans un pays étranger au moins mille demandes;
- iii) l'office national de l'Etat en cause a reçu de nationaux de pays étrangers ou de personnes domiciliées dans de tels pays, selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international, au moins dix mille demandes.

Les dispositions du chapitre II, relatif à l'examen préliminaire international, ne seront applicables que lorsque trois Etats remplissant l'une au moins des conditions susmentionnées seront devenus parties au Traité sans déclarer qu'ils n'entendent pas être liés par les dispositions du chapitre II.

Plusieurs groupements tels que la *National Association of Manufacturers*, la *United States Chamber of Commerce*, la section des brevets, des marques et du droit d'auteur de l'*American Bar Association*, l'*American Patent Law Association*, la *Pacific Industrial Property Association*, la *Chicago Patent Law Association* et la *Milwaukee Patent Law Association* sont favorables à la ratification du Traité. Toutefois, pour que les groupes intéressés continuent à apporter leur appui au Traité, la ratification des Etats-Unis d'Amérique doit être accompagnée de trois déclarations, ainsi que le permet l'article 64 du Traité. Je recommande que le Sénat autorise la ratification du Traité sous réserve de ces déclarations, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

La première déclaration, selon l'article 64.1) a), est que les Etats-Unis d'Amérique ne seront pas liés par les dispositions du chapitre II du Traité. Cette déclaration est nécessaire car les divergences qui existent actuellement entre les systèmes d'examen applicables dans d'autres pays susceptibles d'adhérer au Traité et le système suivi aux Etats-Unis mettraient les Etats-Unis dans l'impossibilité d'appliquer pour l'instant le chapitre II, qui traite de l'examen préliminaire.

La deuxième déclaration, selon l'article 64.3) a), est que, pour ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, la publication internationale de demandes internationales ne sera pas exigée. L'omission de cette déclaration serait contraire à l'esprit de notre système des brevets qui permet à tout dépo-

sant de garder son invention secrète jusqu'à ce qu'il obtienne la protection découlant du brevet.

La troisième déclaration, selon l'article 64.4) a), est que le dépôt hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique d'une demande internationale désignant ce pays ne sera pas assimilé à un dépôt effectif sur le territoire de ce pays aux fins de l'état de la technique. Cette déclaration est nécessaire afin d'éviter un conflit avec la loi sur les brevets des Etats-Unis (35 U. S. C. 102.c) qui ne reconnaît aux brevets de ce pays un effet sur l'état de la technique qu'à compter de la date de dépôt dans ce pays.

Les Etats-Unis d'Amérique désirent que leur Office des brevets devienne un office récepteur et une administration chargée de la recherche internationale, afin d'instruire les demandes de brevets déposées en application du Traité.

Le Traité de coopération en matière de brevets a une importance directe et primordiale pour les Etats-Unis d'Amérique. Non seulement il permettra de réduire les chevauchements inutiles d'activités entre l'Office des brevets des Etats-Unis et les offices des brevets des autres parties, mais encore il facilitera l'implantation de l'industrie des Etats-Unis sur les marchés étrangers en simplifiant l'obtention de la protection afférente aux brevets à l'étranger.

Il est à espérer que le Sénat examinera et approuvera prochainement le Traité.

Respectueusement.

(Signé) William P. ROGERS

Arrangement de Strasbourg

Ratifications de l'Arrangement

DANEMARK

Le Gouvernement du Danemark a déposé, le 9 janvier 1973, son instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets.

Notification Strasbourg N° 6, du 12 janvier 1973.

NORVÈGE

Le Gouvernement de la Norvège a déposé, le 30 janvier 1973, son instrument de ratification, en date du 17 novembre 1972, de l'Arrangement de Strasbourg.

En application des dispositions de l'article 4.4)i) de l'Arrangement, cet instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante:

« Se référant à l'article 4.4)i), la Norvège déclare qu'elle se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes ou sous-groupes de la classification dans les demandes visées à l'alinéa 3) qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection et dans les communications y relatives. » (Traduction)

Notification Strasbourg N° 7, du 31 janvier 1973.

* * *

La date d'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

RÉUNIONS DE L'OMPI

ICIREPAT

Comité de coordination technique

Neuvième session

(Genève, 13 au 15 décembre 1972)

Note *

La neuvième session du Comité de coordination technique de l'ICIREPAT¹ a été présidée par M. G. Borggård, Directeur général de l'Office suédois des brevets.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Manuel de l'ICIREPAT. Le Comité a décidé que des tableaux récapitulatifs concernant l'utilisation et la mise en œuvre des microformats devraient être incorporés au Manuel de l'ICIREPAT.

Suggestions des Comités techniques. Le Comité a adopté des amendements aux recommandations concernant l'enregistrement sur bande magnétique des numéros des demandes des documents de brevets (SI. 14) et des symboles de la classification internationale des brevets (ST. 8).

Réévaluation du programme des systèmes communs. Le Comité a poursuivi la réévaluation du programme des systèmes communs sur la base des études effectuées par le Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et par le Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) et a convenu que:

i) une participation plus active des examinateurs (groupes de travail, stages de recyclage) pourrait permettre de développer et d'utiliser les systèmes dans des conditions plus satisfaisantes;

ii) la procédure selon laquelle un office développe un système, entièrement sous sa propre responsabilité, en vue de le proposer en tant que système opérationnel aux autres offices intéressés dans le cadre de l'ICIREPAT constitue une alternative valable à la procédure ICIREPAT;

iii) le TCSS devrait approfondir l'étude de l'applicabilité des systèmes impliquant une sélection moins poussée;

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Une note concernant les septième et huitième sessions du Comité de coordination technique a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1972, p. 232.

iv) l'utilisation systématique d'abrégiés pour faciliter la sélection et l'élaboration de principes directeurs pour la préparation des abrégiés devraient être étudiées;

v) lors de sa prochaine session, le TCSS devrait définir la portée du futur programme des systèmes communs.

Le Comité a également pris note du compte rendu fait par l'ABCS au sujet de sa structure et de son rôle et a décidé que l'ABCS serait dissous à compter du 1^{er} juin 1973.

Possibilité de communiquer les documents de l'ICIREPAT aux milieux intéressés en dehors des offices de brevets. Le Comité a convenu que si le Bureau international, en tant que Secrétariat de l'ICIREPAT, devait rester la principale source de diffusion des documents de l'ICIREPAT, les pays participants de l'ICIREPAT étaient néanmoins libres de décider de la diffusion des documents de l'ICIREPAT dans leur domaine de compétence, compte tenu des besoins nationaux et des systèmes administratifs.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): A. Wittmann; W. Weiss. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Spencer. France: D. Cuvelot; A. Sainte-Marie. Japon: S. Otsuka; T. Takeda. Pays-Bas: G. Koelewijn. Royaume-Uni: D. Gay; D. Snow. Suède: G. Borggård; T. Gustafson; L. Björklund.

II. Organisation

Institut international des brevets (IIB): P. van Waasbergen; L. Knight.

III. Présidents des Comités techniques, de l'ABCS et du STC

Président du Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur: R. A. Spencer; Président du Comité technique chargé des systèmes communs: L. Knight; Président du Comité technique chargé de la normalisation: A. Wittmann; Président du Comité consultatif pour les systèmes de coopération: D. Snow; Président du Sous-comité de chimie organique: E. Kjeldsen.

IV. Bureau

Président: G. Borggård; Vice-Président: P. van Waasbergen; Secrétaire: P. Clans.

V. OMPI

K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); P. Claus (Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle); V. N. Roslov (Assistant technique, Section ICIREPAT).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

LÉGISLATION

ROUMANIE

Communication

concernant la protection temporaire des inventions et des marques de fabrique, de commerce et de service, exposées à l'Exposition internationale ESTIMO '73 — Bucarest 1973 *

Du 6 au 13 mai 1973, à Bucarest, se déroulera l'Exposition internationale ESTIMO '73.

Les inventions et les marques de fabrique, de commerce et de service exposées bénéficieront de la protection temporaire prévue par le décret Na. 884/1967 concernant les inventions¹ et la loi N° 28/1967 concernant les marques de fabrique, de commerce et de service².

La Direction de l'Exposition internationale ESTIMO '73 délivrera des certificats de garantie, sur demande, jusqu'à la date de clôture de l'exposition.

Communication

concernant la protection temporaire des inventions et des marques de fabrique, de commerce et de service, exposées à l'Exposition internationale ETAVA '73 — Bucarest 1973 *

Du 14 au 21 octobre 1973, à Bucarest, se déroulera l'Exposition internationale ETAVA '73.

Les inventions et les marques de fabrique, de commerce et de service exposées bénéficieront de la protection temporaire prévue par le décret Na. 884/1967 concernant les inventions¹ et la loi No. 28/1967 concernant les marques de fabrique, de commerce et de service².

La Direction de l'Exposition internationale ETAVA '73 délivrera des certificats de garantie, sur demande, jusqu'à la date de clôture de l'exposition.

* Communication de l'Office roumain d'Etat pour inventions.

¹ *La Propriété industrielle*, 1968, p. 270.

² *La Propriété industrielle*, 1968, p. 278.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(de novembre et décembre 1972, et de janvier 1973) *

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

* Communications officielles de l'Administration italienne.

Mercata internazionale della pelletteria MIPEL (Milan, 12 au 16 janvier 1973);

Mastra nazianale dell'oreficeria gioielleria ed argenteria (Vicence, 21 au 28 janvier 1973);

XI° Salone internazionale del giacattala (Milan, 26 janvier au 2 février 1973);

VII° Expasudhotel salane internazionale delle attrezzature alberghiere, turistiche e di pubblica esercizio per il mezzogiorno e l'altremare (Naples, 27 janvier au 4 février 1973);

V° SIVEL Salone nazianale dei vini e dei liquori (Naples, 27 janvier au 4 février 1973);

X° Salone internazionale macchine per movimenti di terra, da cantiere e per l'edilizio SAMOTER (Vérone, 4 au 11 février 1973);

Salane mercato internazionale dell'abbigliamento SAMIA e di modaselezione (Turin, 16 au 19 février 1973);

XI° MACEF (Mastra mercato internazionale articoli casalinghi cristallerie, ceramiche, argenteria, articoli da regalo, ferramenta ed utensileria) (Milan, 17 au 20 février 1973);

Salane internazionale della ceramica (Vicence, 18 au 25 février 1973);

Mada maglia — Salane della maglieria intima — Mada intima — Salane dell'abbigliamento intima (Balagne, 22 au 25 février 1973);

XIV° Mastra convegno internazionale riscaldamento condizionamento refrigerazione idrosanitaria (Milan, 1^{er} au 7 mars 1973);

VII° Salone internazionale delle vacanze e del turismo-vacanze '73 (Turin, 2 au 12 mars 1973);

XXVII° Presentazione internazionale moda della calzatura (Bologne, 10 au 13 mars 1973);

LXXV° Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnia (Vérone, 11 au 19 mars 1973);

XXV° Fiera campionaria della Sardegna (Cagliari, 13 au 25 mars 1973);

Mostra nazianale delle sementi (Vicence, 17 au 19 mars 1973);

X° Salone internazionale delle arti domestiche — CASA '73 (Turin, 29 mars au 9 avril 1973);

XXXVII° Mastra mercato internazionale dell'artigianato (Florence, 21 avril au 6 mai 1973);

II° Salone internazionale bottani ed affini SIBA (Piacenza, 26 au 29 avril 1973);

II° Salone delle industrie lattiero casearie (Parme, 28 avril au 2 mai 1973);

XXVIII° Fiera del mediterraneo-campionaria internazionale (Palerme, 26 mai au 10 juin 1973);

XX^a Mostra internazionale avicola (Varèse, 31 mai au 4 juin 1973);

Mercato internazionale delle pelletterie MIPEL (Milan, 8 au 12 juin 1973);

Mostra nazionale dell'oreficeria gioielleria ed argenteria (Vienne, 10 au 17 juin 1973);

V^a Fiera del tempo libero (Messine, 22 juin au 1^{er} juillet 1973);

XXXIV^a Fiera di Messina — Campionaria internazionale (Messine, 4 au 19 août 1973);

XXIII^o Salone internazionale della tecnica et X^o Salone internazionale della montagna (Turin, 29 septembre au 8 octobre 1973)

jouiront de la protection temporaire établie par les décrets mentionnés en préambule¹.

¹ Décrets royaux N^o 1127, dn 29 juin 1939, N^o 1411, du 25 août 1940, N^o 929, du 21 juin 1942 et loi N^o 514, du 1^{er} juillet 1959 (voir *La Propriété industrielle* 1939, p. 124; 1940, pp. 84 et 196; 1942, p. 168; 1960, p. 23).

ÉTUDES GÉNÉRALES

Pourquoi faut-il une législation internationale pour protéger les caractères typographiques?

John DREYFUS *

* M. A., F. R. S. A. Président de l'Association typographique internationale; conseiller typographe auprès de *Cambridge University Press* et de *Monotype Corporation*; Directeur de *Curwen Press*.

**Divulgateion du « meilleur moyen » d'exécuter
l'invention aux Etats-Unis d'Amérique**

Application aux demandes de brevets étrangères

L. CHASAN* et H. ECKOLDT**

* Premier Conseiller pour les brevets, Esso Research and Engineering Company, Linden, N. J.

** Coordinateur international pour les brevets, Division des brevets, licences et vente de connaissances techniques, Esso Research and Engineering Company, Linden, N. J.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre d'Australie

A. C. KING *

* O. C., B. A., LL. M. (Melb.), avocat.

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

DANEMARK

Rapport de l'Office des brevets

Notre dernier rapport¹ ne traitait que des brevets; une nouvelle loi sur les brevets était en effet entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968, posant pas mal de problèmes administratifs. Aujourd'hui, c'est plutôt dans le secteur des marques et des dessins et modèles que se posent de tels problèmes. Voici, secteur par secteur, les constatations que l'on peut faire:

Brevets

Les statistiques suivantes indiquent la tendance de ces dernières années en ce qui concerne la quantité des brevets demandés et délivrés:

	Demandes déposées	Brevets délivrés
1968	6415	1987
1969	6932	3346
1970	6637	3368
1971	6460	2464
1972 (1. 1 au 31. 10)	5396	2431

On voit que le nombre des demandes qui, antérieurement, s'accroissait régulièrement d'environ 10 % par an, s'est stabilisé ces dernières années entre 6500 et 7000. Un certain changement s'est cependant manifesté dans les domaines techniques où l'on constate une tendance à l'accroissement des demandes dans le secteur de la chimie organique aux dépens, principalement, du secteur de la mécanique. Au cours de ces dernières années, nous avons réussi à traiter les demandes plus ou moins au rythme des dépôts, sans pour autant augmenter le nombre des examinateurs. Cela est dû en particulier

à une méthode plus concise de traitement des demandes, selon laquelle toutes les observations sur la brevetabilité de l'invention sont, dans toute la mesure du possible, communiquées au déposant dès la première lettre qui lui est adressée, ce qui entraîne une réduction considérable de la correspondance entre l'administration et les déposants. Cela a permis de ne pas dépasser le chiffre de 28 à 29 mille demandes en instance, sans toutefois réussir à le réduire plus.

Marques

Le tableau suivant indique le nombre des marques déposées et celui des marques enregistrées:

	Marques déposées	Marques enregistrées
1966	4932	3457
1967	4802	3787
1968	4989	3526
1969	5344	3608
1970	5186	3933
1971	5209	3553

A la fin de 1971, le total des marques enregistrées s'élevait à 68 498. Les statistiques montrent que le nombre des marques pour lesquelles une demande d'enregistrement a été déposée au cours de ces dernières années s'est également stabilisé. L'examen d'une marque déposée comporte une recherche de similitude portant sur l'ensemble de toutes les marques déposées et enregistrées antérieurement dans le pays; elle est effectuée au moyen de fichiers de cartes répertoriées par ordre alphabétique ainsi qu'au moyen d'un système de cartes perforées introduit en 1962. Le nombre des marques enregistrées ne cessant de croître régulièrement, l'examen au moyen de ces systèmes est devenu de plus en plus lent et difficile, et une extension de l'actuel système de cartes perforées ne s'est pas avérée praticable. Il s'en est suivi un retard dans le traitement des marques, de telle sorte qu'à la fin de 1971 nous avons un

¹ *La Propriété industrielle*, 1969, p. 303.

arriéré de 940 demandes non traitées et qu'à l'heure actuelle notre arriéré correspond à peu près à quatre mois de travail.

Il a donc fallu étudier les possibilités d'une éventuelle mécanisation de l'examen des marques verbales, ce qui s'est finalement traduit par un accord passé au printemps 1972 avec la firme « Skriptor », de Stockholm, aux termes duquel cette firme est chargée d'effectuer, au moyen de l'équipement d'informatique qu'elle exploite, un examen des marques verbales aux fins de la recherche de similitude. La firme en question, qui effectue des examens analogues pour le compte de l'Administration de l'enregistrement suédoise, a élaboré en collaboration avec l'Office danois des brevets des instructions détaillées pour le codage des marques verbales danoises enregistrées, compte tenu de différents facteurs, tels que les problèmes linguistiques particuliers à la langue danoise, etc.; en outre, des listes des marques verbales figurant au registre danois des marques ont été préparées en vue d'être directement codées sur place à Stockholm, où l'ordinateur est installé. Le codage devrait être terminé dans le courant du mois de février 1973 et, à l'achèvement de cette phase, la majeure partie du registre des marques se trouvera alors emmagasinée dans l'ordinateur. Par la suite, notre intention est de communiquer à cette firme, une fois par semaine, pour examen, les marques verbales qui viendront à être déposées en vue de rechercher leur similitude par rapport à celles figurant au registre. En 1973, les examens selon les procédures utilisées jusqu'ici seront poursuivis concurremment aux examens par ordinateur, afin de vérifier l'efficacité du système. Dès la fin de 1973, nous espérons pouvoir nous en remettre complètement à la recherche mécanisée, auquel cas les résultats de l'examen seront disponibles si rapidement que la durée du traitement devrait tomber à un mois environ.

Par ailleurs, des changements sont intervenus à dater du 1^{er} janvier 1972 en ce qui concerne les taxes. C'est ainsi que la taxe de dépôt a été portée de 100 à 200 couronnes danoises. En même temps, les règles applicables au paiement des taxes de classes ont été modifiées. Jusque là, les taxes de classes étaient exigibles lorsque le traitement de la demande était achevé, et c'est pourquoi elles étaient proportionnelles au nombre des classes dans lesquelles la marque avait été enregistrée; dorénavant, les taxes de classes devront être acquittées lors du dépôt de la demande et seront proportionnelles au nombre des classes dans lesquelles l'enregistrement de la marque est demandé. Grâce à cette formule, on voit une diminution sensible du nombre des classes où, pour une même marque, la protection est demandée et, par conséquent, une diminution des travaux de recherche. Surtout, il en est résulté une réduction considérable du nombre des dépôts de marques portant sur tous les types de produits dans toutes les classes.

Dessins

En ce qui concerne les dessins², une nouvelle loi amendante, sur des points importants, la loi danoise antérieure sur les dessins, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1970³. Elle a

² Dans la présente traduction française, le mot « dessins » couvre aussi bien les dessins industriels que les modèles industriels (note de l'éditeur).

³ *La Propriété industrielle*, 1971, p. 226.

été élaborée en collaboration avec la Finlande, la Norvège et la Suède et toutes ses dispositions essentielles sont semblables à celles des lois sur les dessins de ces pays.

La statistique des dessins, pour l'année 1971, est la suivante:

Dessins déposés	Dessins enregistrés
801	470

Le nombre des demandes déposées est sensiblement le même que sous la législation antérieure. Le total des dessins enregistrés au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi s'élevait à 3800 environ. Alors que le système de l'ancienne loi était uniquement basé sur l'enregistrement, la nouvelle loi comporte, dans une certaine mesure, un examen du dessin quant à sa nouveauté. Il faut bien admettre qu'un examen qui ne peut donner, au mieux, qu'une garantie raisonnable que le dessin n'est pas déjà connu — à moins de se livrer à une recherche de nouveauté très longue et très coûteuse — risque de s'avérer, pour le déposant, plus une source d'erreurs que de certitude; aussi l'examen se limite-t-il aux dessins déjà enregistrés. Un examen restreint de ce genre signifie que l'administration ne peut se prononcer sur la question de savoir si un droit réellement exclusif a été acquis sur le dessin; mais il vise à offrir à son titulaire une garantie qu'il pourra désormais s'en servir sans se voir opposer des droits revendiqués en vertu d'un quelconque enregistrement antérieur. Le fait que les demandes soient publiées apporte dans une certaine mesure, en offrant l'occasion d'une procédure d'opposition, une garantie supplémentaire.

A la différence de l'ancienne, la nouvelle loi sur les dessins ne se limite pas au *Geschmacksmuster*; sa protection peut s'étendre à la forme, même lorsque celle-ci n'a qu'un but purement utilitaire. La protection ne s'étend toutefois pas à l'idée sous-jacente à l'aspect extérieur et, par conséquent, il ne s'agit pas de protéger le *Gebrauchsmuster*.

Il va de soi que la nouvelle législation a entraîné pour l'administration un surcroît de travail considérable dans le domaine du dépôt des dessins. Il faut y ajouter les complications découlant des aspects, à bien des égards communs, des législations nordiques et des efforts que cela implique en vue de maintenir, par des contacts avec les trois autres pays, une attitude commune sur les points essentiels. Cela a donné lieu à des difficultés et à des retards, provoqués notamment par les problèmes posés par le concept même de ce qu'est un « dessin enregistrable » et par les problèmes que soulève la faculté d'enregistrements multiples qu'offre la loi en stipulant qu'une même demande peut comprendre plusieurs dessins si les produits pour lesquels l'enregistrement de ces dessins est demandé sont liés pour ce qui concerne leur fabrication ou leur utilisation.

Questions administratives

Dans le domaine administratif, les dépenses totales de l'Office danois des brevets, comprenant aussi bien celles de la Section des marques et des dessins que celles de la Section des brevets, se sont élevées à 15 311 000 couronnes danoises pour l'année fiscale 1971/1972, dont 12,8 millions représentent des salaires. Les recettes pour la même période se sont élevées

à 14 161 000 couronnes danoises. Le principe gouvernant la perception des taxes est qu'elles doivent couvrir les dépenses avec, en sus, une certaine marge de sécurité.

L'effectif du personnel est de 223, à savoir: 13 juristes, 94 ingénieurs ou autres techniciens et 116 employés de bureau.

Coopération internationale

En ce qui concerne la participation du Danemark aux activités internationales, signalons que le Danemark a adhéré à l'Acte de Stockholm (de 1967) de la Convention de Paris.

Dans le domaine de l'activité internationale ayant trait aux brevets, le Danemark a signé le Traité de coopération en matière de brevets conclu à Washington le 19 juin 1970 et, par voie de conséquence, participe aux travaux qui se poursuivent en vue de sa mise en œuvre. En outre, le Danemark participe aux travaux relatifs à l'élaboration d'une Convention instituant un système européen pour la délivrance des brevets et, depuis qu'il a été décidé que le Danemark deviendrait membre des Communautés européennes, il participe également aux

travaux relatifs à la Convention concernant un brevet européen pour le Marché commun. De plus, le Danemark a signé à Strasbourg l'Arrangement concernant la classification internationale des brevets, de même qu'il participe à la coopération en matière de brevets dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Dans le domaine des marques, le Danemark a adhéré à l'Arrangement de Nice de 1967 et, par voie de conséquence, participe aux travaux du Comité d'experts qui a été institué. En outre, le Danemark a participé aux travaux sur l'enregistrement international des marques, en vue de la préparation d'un projet de traité à soumettre à la Conférence diplomatique qui doit se tenir à Vienne cette année, ainsi qu'aux délibérations sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Pour ce qui est des dessins, le Danemark a ratifié l'Arrangement de Locarno de 1968, est représenté au sein du Comité d'experts qui a été établi et a pris part à la dernière session de ce Comité qui s'est tenue à Genève en septembre 1971.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 5 au 9 mars 1973 (Genève) — Groupe de travail sur la coopération internationale dans la classification des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets
But: Etude des possibilités de coopération internationale dans la classification des dossiers de recherche — *Invitations:* Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Philippines, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales intéressées
- 12 au 16 mars 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 19 au 23 mars 1973 (Genève) — Groupe de travail concernant une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains
Participants: Experts invités à titre personnel — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance
But: Etude d'un projet de loi type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 au 30 avril 1973 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 30 avril au 4 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Sous-comité de chimie organique (STC)
- 2 au 4 mai 1973 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI — Session extraordinaire
- 2 au 4 mai 1973 (Paris) — Groupe de travail sur la photoduplication
Participants: Experts invités à titre personnel — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 7 au 11 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 14 au 18 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 mai au 12 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973
But: Adoption a) du Traité concernant l'enregistrement des marques, b) de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, c) d'un instrument instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 12 au 23 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 juin 1973 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement de la technologie en relation avec la propriété industrielle — Comité provisoire
But: Présentation de propositions aux organes compétents de l'OMPI — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris ou de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

- 26 au 30 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
But: Etude des problèmes — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, de l'Union de Paris et autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 4 au 6 juillet 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 3 au 7 septembre 1973 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle
But: Revision du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques — *Membres:* Etats membres de l'Union de Madrid — *Observateur:* Bureau Benelux des marques
- 10 au 18 septembre 1973 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
But: Modifications et compléments à la classification internationale — *Membres:* Etats membres de l'Union de Nice — *Observateur:* Bureau Benelux des marques
- 17 au 21 septembre 1973 (Genève) — Comité d'experts pour l'examen d'une loi type sur les droits voisins
But: Examen d'un projet de loi type — *Participants:* Organisations internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 24 au 28 septembre 1973 (Genève) — Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Examen des tests effectués en ce qui concerne la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Membres:* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni — *Observateur:* Bureau Benelux des marques
- 1^{er} au 12 octobre 1973 (Abidjan) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains
But: Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* Etats africains — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique, et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil
Membres: Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
Invitations et observateurs: Seront indiqués par la suite
- 3 au 5 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
Note: Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques

Réunions de l'UPOV

- 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
- 15 mars 1973 (Genève) — Groupe de travail sur le Symposium
- 2 et 3 avril 1973 (Genève) — Groupe sur les dénominations variétales
- 4 et 5 avril 1973 (Genève) — Comité consultatif
- Juin 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres) — Symposium sur les droits d'obtenteur
- 9 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 5 et 6 mars 1973 (Londres) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 13 au 15 mars 1973 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 19 au 30 mars 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 30 mars 1973 (Paris) — Chambre de commerce internationale — Commission de la propriété industrielle
- 28 avril au 1^{er} mai 1973 (Valence) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'étude
- 3 au 5 mai 1973 (Bruxelles) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 21 au 25 mai 1973 (Paris) — Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco
- 22 et 23 mai 1973 (Malmö) — Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales — Congrès
- 26 juin au 17 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

Mise au concours N° 204

Conseiller

(ou « Assistant juridique » *)

Section générale et des périodiques
(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P.4/P.3 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Fonctions principales:

Le titulaire sera appelé à assister le Chef de la Section générale et des périodiques dans l'exécution de plusieurs tâches qui relèvent de la compétence de cette Section. Il aura en particulier les attributions suivantes:

- élaboration d'études sur des questions relatives à la protection de la propriété industrielle;
- élaboration d'études relatives à des conventions internationales dans le domaine susmentionné, y compris la révision de conventions déjà conclues et l'élaboration de nouvelles conventions;
- traitement de la correspondance concernant les questions mentionnées aux points a) et b);
- participation aux réunions de l'OMPI et représentation de cette dernière dans des réunions traitant de questions mentionnées aux points a) et b), tenues sous les auspices d'autres organisations internationales, ou avec leur participation;
- selon les nécessités du service, collaboration à l'exécution d'autres tâches du ressort de la Section (parmi lesquelles les travaux préparatoires ayant trait à des séminaires en matière de propriété industrielle).

Qualifications requises **:

- Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- Expérience étendue du droit de la propriété industrielle (y compris ses aspects internationaux).
- Aptitude à élaborer des études juridiques et à rédiger des projets de textes d'accords internationaux.
- Aptitudes à représenter l'OMPI dans des réunions spécialisées, dans le cadre des fonctions susmentionnées.
- Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et au moins une bonne connaissance de l'autre de ces deux langues.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en précisant le numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 30 mars 1973.

* Titre applicable en cas d'engagement en grade P. 3.

** L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 4.